

**DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE**

**Thesaurus : Prothèses auditives, commerce**

*1. Description activité/institution*

Une entreprise réalise la prise d'empreinte, l'adaptation, le contrôle d'efficacité et la vente de prothèses auditives. L'entreprise ne fabrique pas mais assemble les éléments de la prothèse. Des examens de l'audition peuvent être réalisés par l'entreprise.

*2. Commission paritaire compétente*

Pour les travailleurs:

la commission paritaire des établissements et des services de santé n°330, vu les dispositions de l'arrêté royal du 09.03.2003 (Moniteur belge du 08.04.2003) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 24.10.2012 (Moniteur belge du 11.12.2012).

*« 1° les établissements et services dispensant des soins de santé, de prophylaxie ou d'hygiène ; 2° les établissements et services médicaux ou sanitaires ».*

*3. Commission paritaire non compétente*

pour les ouvriers:

la commission paritaire des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique n° 149, vu les dispositions de l'arrêté royal du 29.09.1978 (Moniteur belge du 25.10.1978) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007), et plus particulièrement la sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution n° 149.01, vu les dispositions de l'arrêté royal du 13.03.1985 (Moniteur belge du 16.04.1985) instituant cette sous-commission, modifié par l'arrêté royal du 24.10.2012 (Moniteur belge du 13.12.2012).

*« le commerce [...] en détail d'appareils électriques et électroniques ».*

*4. Motivation*

L'INAMI rembourse les prestations de soins exécutées par des audiciens.

Le titre professionnel d'audicien ou audiologue est explicité dans l'AR du 4 juillet 2004 relatif au titre professionnel et aux conditions de qualification requises pour l'exercice de la profession d'audiologue et d'audicien et portant fixation de la liste des prestations techniques et de la liste des actes dont l'audiologue et l'audicien peut être chargé par un médecin (Moniteur belge du 09/08/2004). A la lecture de la liste des prestations techniques pouvant être réalisées, on retrouve : *« la prise d'empreinte, l'adaptation, le contrôle d'efficacité immédiate et la délivrance des appareils de correction auditive »*. Ces prestations sont donc des interventions médicales qui doivent être prescrites par un médecin.